



Arrêt

**n° 264 638 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 17 avril 2004 et a introduit une déclaration d'arrivée le 20 avril 2004.

1.2. Le 14 mai 2004, la requérante a introduit une demande de regroupement familial et a été mise en possession d'une annexe 19, valable jusqu'au 13 octobre 2014, avant de rentrer au Kosovo fin décembre 2014.

1.3. En 2015, la requérante a introduit plusieurs demandes de visa retour à l'ambassade de Belgique à Pristina, lesquelles ont donné lieu à des décisions de rejet.

1.4. En septembre 2015, la requérante serait à nouveau entrée sur le territoire belge.

1.5. Par un courrier du 30 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de droit de retour, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse, qui a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre en date du 25 avril 2017.

1.6. Par un courrier daté du 22 mai 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 septembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'article 9 ter § 3-3 ° de la loi du 15 Décembre 1980 en tant remplacé par l'article 187 de la Loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 08.01.2012 (MB 06.02.2012), le certificat médical standard ne réponds pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médicale type daté du 30.04.2018 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle de la requérante. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011) . la demande est donc déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et en tant qu'elle existe comme principe général du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. Dans un premier point relatif à la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « la lecture de la motivation laisse perplexe », avant de rappeler en substance l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse. Elle reproduit la section D du certificat médical type, qui porte sur « les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement » et soutient que « le médecin ayant établi le certificat répond à la question posée de la façon suivante : « *dégradation significative de l'état de santé avec risque de décès* » », avant de conclure que le docteur de la requérante « a répondu de façon exhaustive aux questions posées dans le certificat médical type de l'Office des Etrangers ».

La partie requérante estime ainsi que « la motivation de l'acte attaqué ne saurait être tenue pour valable étant donné qu'elle est manifestement erronée » et que « contrairement à ce qui est affirmé par la partie adverse, le certificat médical produit répond parfaitement aux conditions légales ». Elle ajoute qu'« il est faux de dire que les informations présentées sur le certificat sont « *purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle de la requérante* » » mais qu'« au contraire, le certificat médical établi, et produit à l'appui de la demande avec plusieurs autres documents médicaux, l'a été par un médecin qualifié ayant examiné la requérante » lequel « a conclu qu'en cas d'arrêt du traitement, la requérante risquait de voir son état de santé se dégrader fortement et pourrait décéder ». Selon la partie requérante, « à partir du moment où la question posée dans le certificat se rapporte aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, on ne voit pas comment la réponse pourrait être autre que spéculative ».

La partie requérante souligne que « les pathologies dont souffre la requérante sont décrites avec beaucoup de précisions dans le certificat médical produit à l'appui de la demande » et qu'« il est manifeste que la partie adverse n'a pas fait une lecture correcte des documents médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et estime que celle-ci « a été manifestement méconnue » et que les motifs de la décision querellée « ne peuvent constituer une motivation adéquate » dès lors qu'« il est manifestement erroné d'affirmer que le certificat médical produit à l'appui de la demande ne répond pas aux exigences de l'arrêté royal » et qu'« il est également erroné d'affirmer que la section D du certificat a été mal remplie ». Elle conclut alors que « la motivation ne peut être tenue pour adéquate » et « Qu'elle relève de l'erreur manifeste d'appréciation », avant de rappeler le contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans.

Estimant que « la partie adverse a mal interprété les éléments produits à l'appui de la demande », la partie requérante soutient que « ces éléments démontrent à suffisance que la motivation de l'acte attaqué est gravement inadéquate et constitue dès lors une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur les actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général qui impose à l'autorité administrative de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » et conclut qu'« il y a lieu d'annuler la décision du 05 juin 2018 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour prise sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui a été notifiée à la requérante le 17 septembre 2018 ».

2.1.2. Dans un second point relatif à la deuxième décision attaquée, la partie requérante fait valoir que « la décision d'éloignement n'est absolument pas individualisée », qu'elle « est stéréotypée et ne renvoie même pas à la décision de refus de séjour ». Elle précise qu'« il n'y a aucune motivation permettant de comprendre pourquoi un délai si court (07 jours) est délaissé à la requérante, au lieu du délai « normal » de 30 jours ».

Invoquant la circonstance selon laquelle « la requérante est présente sur le territoire avec ses deux fils » et « elle bénéficie donc d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante reproduit cette disposition avant de faire valoir que « la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ». Elle expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et rappelle que « la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat médical type ne répondrait pas aux conditions légales, ce qui est contesté par la requérante comme il a été dit ». Elle estime toutefois que « la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte de sa situation personnelle » et s'appuie sur l'arrêt *Abuhmaid c. Ukraine* de la Cour EDH du 12 janvier 2017 avant de considérer « *a contrario*, qu'en

l'absence de procédure effective et accessible permettant au requérant d'obtenir une décision sur sa situation de séjour compte tenu de sa vie privée, l'Etat viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu seul ou en combinaison avec l'article 13 qui consacre le droit à un recours effectif ».

Enfin, la partie requérante reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « cette disposition n'a manifestement pas été respectée en l'espèce, la décision d'éloignement ne contenant aucun élément relatif à la situation personnelle de la requérante » et que « ces considérations suffisent à annuler l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi précitée, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.1.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 30 avril 2018, déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie* », et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à la lecture dudit certificat et ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que le certificat médical type du 30 avril 2018 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante. En effet, à la rubrique « B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », il est indiqué « *polyneuropathie sensitive des membres inférieurs (et motrice moindre mesure) ; anomalie du nerf SPE droit isolé ; absence de réponse ; Méningiome ; Séquelle encéphalomalacique du lobe pariétal droit ; [point de vue] Bio : glycémie > TG > mauvais rapport cholestérol et h. thyroïdiennes endogènes ; douleur gastrique avec reflux* », ce qui apparaît être uniquement la description détaillée des affections dont souffre la requérante et non, en outre, de leur degré de gravité, comme le souligne la décision attaquée.

En termes de requête, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée et à affirmer que « la section D du certificat médical type pose pourtant la question suivante : « *Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* » [...] en l'espèce, le médecin ayant établi le certificat répond à la question posée de la façon suivante : « *dégradation significative de l'état de santé avec risque de décès* » et que « le Docteur [O.] a répondu de façon exhaustive aux questions posées dans le certificat médical type de l'Office des Etrangers ». Or, comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et complications *éventuelles* d'un arrêt du traitement, lesquelles ne

peuvent qu'être hypothétiques, et non pas la gravité *actuelle* des pathologies dont souffre la requérante (le Conseil souligne).

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le certificat médical type produit par la requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Aucun autre certificat médical type conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'ayant été produit, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

3.2.1. Sur le deuxième grief du moyen unique, relatif à la seconde décision querellée, en ce que la partie requérante soutient que « la décision d'éloignement n'est absolument pas individualisée », qu'elle « est stéréotypée et ne renvoie même pas à la décision de refus de séjour », le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'explicitier en quoi l'ordre de quitter le territoire ne serait pas individualisé en fonction de la situation personnelle de la requérante et en quoi sa motivation serait stéréotypée. En outre, le Conseil relève qu'il a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a été notifié le même jour que celle-ci, à savoir le 17 septembre 2018, en sorte qu'il est manifeste qu'il s'agit de l'accessoire de la première décision attaquée.

Quant au délai de sept jours accordé pour quitter le territoire, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard. En effet, le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est dépassé depuis longtemps, à l'heure actuelle.

3.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, cette dernière se contentant d'affirmer que « la requérante est présente sur le territoire avec ses deux fils » – majeurs – et qu'« elle bénéficie donc d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » sans plus ample développement.

Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Enfin, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sur laquelle la partie défenderesse a statué et dans laquelle, elle a procédé à un examen de la situation médicale personnelle de la requérante, comme développé *supra*, en manière telle que cette dernière ne peut lui reprocher de ne pas avoir pris en considération, dans le second acte attaqué, son état de santé en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil remarque qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a indiqué ce qui suit : « 1. *L'unité de la famille et vie*

familiale : la décision concerne l'unique personne qui a introduit la demande. Aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. 2. Intérêt supérieur de l'enfant : Aucun enfant à charge sur le territoire belge n'est indiqué dans la demande. 3. L'état de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS